

# ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en octobre 2014. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41655/>. Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### **A. Quel est le statut de la CDE et des autres instruments ratifiés de droit international pertinents dans le système juridique national ?**

La République Démocratique du Congo (« RDC ») a ratifié la CDE le 27 septembre 1990.<sup>1</sup> Elle a aussi ratifié les protocoles facultatifs à la CDE sur l'implication des enfants en situation de conflit armé,<sup>2</sup> et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.<sup>3</sup> À la date de ce rapport, elle n'a pas ratifié le troisième protocole facultatif de la CDE sur une procédure de présentation de communications.<sup>4</sup>

Le Président de la République est responsable de la négociation et de la ratification des traités.<sup>5</sup> La ratification de certains types de traités internationaux, tels que les traités de paix, les accords commerciaux, les accords concernant les organisations internationales, la résolution des conflits ou des statuts civils, ceux engageant les fonds publics et ceux modifiant le droit ou le territoire national, doivent être autorisés par une loi.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, Collection des Traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr).

<sup>2</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, Collection des Traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr&clang=fr).

<sup>3</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Collection des Traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr&clang=fr).

<sup>4</sup> *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, Collection des Traités des Nations unies, disponible sur : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=fr).

<sup>5</sup> Constitution de la Troisième République de la RDC, 2005, art. 2013, version anglaise disponible sur : [https://www.constituteproject.org/constitution/Democratic\\_Republic\\_of\\_the\\_Congo\\_2011.pdf](https://www.constituteproject.org/constitution/Democratic_Republic_of_the_Congo_2011.pdf) ; et version française sur : [http://www.senat.cd/images/Constitution\\_de\\_la\\_RDC.pdf](http://www.senat.cd/images/Constitution_de_la_RDC.pdf).

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 214.

Tous les traités internationaux et les conventions internationales régulièrement ratifiés et publiés par la RDC ont automatiquement préséance sur le droit national.<sup>7</sup>

#### B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?

Comme la CDE a été dûment ratifiée et publiée, elle prévaut sur le droit national.<sup>8</sup> Toutefois, il n'est pas tout à fait certain qu'elle ait également préséance sur une disposition inconciliable de la Constitution. Cependant en théorie, il n'est pas possible d'avoir une disposition d'un traité en contradiction avec la Constitution, car avant la ratification de tout traité, la Cour constitutionnelle est saisie pour vérifier la constitutionnalité du traité, et s'il contient des dispositions contradictoires à la Constitution, cette dernière est amendée.<sup>9</sup>

#### C. La CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Comme la CDE prévaut automatiquement sur le droit national lors de sa publication, il n'est pas nécessaire de l'incorporer dans le droit national. Toutefois, le Préambule de la Constitution de la RDC de 2006 fait directement référence à l'engagement de l'État à la CDE.<sup>10</sup>

De plus, la RDC a mis en œuvre des aspects de la CDE en adoptant un certain nombre de lois domestiques conçues pour promouvoir et assurer les droits des enfants.<sup>11</sup> Un certain nombre de réformes législatives dans le domaine des droits des enfants sont survenues, particulièrement la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (« Code de protection de l'enfant »).<sup>12</sup>

Les instruments suivants abordent aussi les droits de l'enfant : le Code de la famille (qui est l'équivalent du Code civil),<sup>13</sup> l'arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants,<sup>14</sup> et l'arrêté n° 11/CAB/VM/AFF.SO.F/98 portant création et organisation du Conseil national de l'enfant. (ministère des Affaires sociales et de la Famille).<sup>15</sup>

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, art. 215.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, art. 216.

<sup>10</sup> *Ibid.*, Préambule.

<sup>11</sup> *Deuxième rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, CRC/C/COD/2, 24 juillet 2008. § 32, disponible sur :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOD%2f2&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOD%2f2&Lang=fr).

<sup>12</sup> Code de protection de l'enfant, disponible sur :

<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm>.

<sup>13</sup> Code de la famille, disponible sur :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/Table.htm#Livre%20III>.

<sup>14</sup> Arrêté interministériel n° 12/MINTPS/AR/34/2006 du 10 juin 2006 portant création et fonctionnement du Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, 10 juin 2006, disponible sur :

[http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads\\_jo/3336b049bb455a4e6bc568839e8f468f3.pdf#nameddest=5](http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads_jo/3336b049bb455a4e6bc568839e8f468f3.pdf#nameddest=5).

<sup>15</sup> Se reporter aux détails contenus dans : *Réponses écrites du gouvernement de la République Démocratique du Congo à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du second rapport de la*

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Selon la Constitution, les tribunaux doivent appliquer les traités internationaux dûment ratifiés.<sup>16</sup>

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Les recherches n'ont pas révélé de tels exemples.

## II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Il est possible de contester les violations des droits de l'enfant à travers des actions civiles, des poursuites judiciaires auprès du tribunal pour enfants dans le cadre du Code de protection de l'enfant, des procédures administratives ou des procédures en référé à la Cour constitutionnelle (voir section III.A ci-dessous).

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

La Constitution,<sup>17</sup> le Code de la famille<sup>18</sup> et le Code de protection de l'enfant<sup>19</sup> définissent les mineurs comme étant des enfants âgés de moins de dix-huit ans. Dans le Code de protection de l'enfant, cette définition ne s'applique qu'aux mesures considérées par cette loi. Néanmoins, la définition de la Constitution est universelle et supérieure à toutes les lois nationales contradictoires (y compris l'âge minimum de mariage et la responsabilité pénale).<sup>20</sup>

Le Code de la famille dispose que les mineurs ne peuvent pas exercer leurs droits civils<sup>21</sup> jusqu'à leur majorité ou émancipation, et sont assujettis à l'autorité parentale. Si les parents sont en désaccord, c'est la volonté du père qui prévaut, bien que la mère puisse alors faire appel au tribunal de paix.<sup>22</sup> Les parents ou le tuteur légal d'un enfant ne peuvent demander son émancipation qu'une fois qu'il a atteint ses quinze ans.<sup>23</sup> Par conséquent, les enfants ne peuvent pas présenter les cas de violations de leurs droits en leur propre nom devant les tribunaux

---

République Démocratique du Congo au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, CRC/C/COD/Q/2/Add.1, 30 décembre 2008, question 2, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOD%2fO%2f2%2fAdd.1&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOD%2fO%2f2%2fAdd.1&Lang=fr).

<sup>16</sup> Constitution, art. 153.4.

<sup>17</sup> *Ibid.*, art. 41.

<sup>18</sup> Code de la famille, Livre II, Titre II, Chapitre II, art. 219.

<sup>19</sup> Code de protection de l'enfant, Titre I, Chapitre I, art. 2-1.

<sup>20</sup> *Deuxième rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, CRC/C/COD/2 du 24 juillet 2008. § 66 ; voir aussi *Constitution*, art. 221.

<sup>21</sup> Code de la famille, Livre II, Titre II, Chapitre I, art. 215.

<sup>22</sup> *Ibid.*, Livre II, Titre II, Chapitre IV, art. 317.

<sup>23</sup> *Ibid.*, Livre II, Titre II, Chapitre II, art. 289.

civils et pénaux. Dans l'éventualité où les intérêts de l'enfant sont contradictoires à ceux des parents ou du tuteur légal, le juge civil nomme un représentant approprié ou remplit cette fonction lui-même.<sup>24</sup>

Le Code de protection de l'enfant dispose que tout enfant peut faire une demande en son nom auprès du tribunal pour enfants.<sup>25</sup> Bien entendu, la loi n'interdit pas la soumission d'une demande par un parent ou tuteur, ou même par un représentant.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Le Code de protection de l'enfant dispose que les meilleurs intérêts de l'enfant doivent régir toutes les décisions et mesures prises concernant l'enfant.<sup>26</sup> Toutefois, ce principe n'a pas vraiment été traduit dans des procédures spécifiques concernant une action juridique pour violations des droits d'enfants en bas âge ou de jeunes enfants,<sup>27</sup> qui seraient intentées par les parents ou le tuteur de l'enfant.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

La Constitution énonce : « Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale », affirmant donc le droit à l'assistance juridique dans les procédures pénales.<sup>28</sup> Toutefois, il n'existe aucune disposition spécifique concernant l'aide judiciaire gratuite ou subventionnée comme telle ou en général.

Dans les affaires civiles, le ministère public peut demander au Président du tribunal de nommer un conseiller juridique pour les personnes incapables de se défendre elles-mêmes, telles que les enfants.<sup>29</sup> Par ailleurs, les affaires civiles impliquant des mineurs sont automatiquement envoyées au ministère public pour opinion, ce qui signifie que le ministère public est toujours informé de telles affaires et qu'il a toujours l'option de demander la nomination d'un conseiller juridique.<sup>30</sup> Il n'est pas spécifié si la défense sera assurée de manière gratuite ou subventionnée.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, Livre II, Titre II, Chapitre I, art. 216.

<sup>25</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 102.

<sup>26</sup> *Ibid.*, Titre I, Chapitre I, art. 6.

<sup>27</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la RDC*, CRC/C/COD/CO/2, 10 février 2009, § 31, disponible sur : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOD%2fCO%2f2&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fCOD%2fCO%2f2&Lang=fr).

<sup>28</sup> Constitution, art. 19.

<sup>29</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre I, Chapitre III, art. 68, disponible sur : <http://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm#TICIII>.

<sup>30</sup> *Ibid.*, art. 69.

De plus, le Code de protection de l'enfant déclare que l'enfant a le droit à l'aide d'un conseiller juridique, de son choix ou nommé par le juge, dans le contexte du tribunal pour enfants.<sup>31</sup> Il n'est toutefois pas spécifié si cette assistance est gratuite ou subventionnée.

Il semble qu'un projet de loi soit en cours de discussion, car un forum national sur l'aide juridique s'est déroulé les 23 et 24 juin 2015 afin d'améliorer le texte du projet.<sup>32</sup>

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente une action en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Il n'est pas nécessaire que les parents ou tuteurs donnent leur consentement ou opinion lorsqu'un enfant amène lui-même une affaire devant le tribunal pour enfants.<sup>33</sup>

Le manque de structures judiciaires dans les régions reculées du pays peut empêcher les enfants d'accéder à la justice. Il est nécessaire de mettre en place plus d'instances pour la protection des enfants, en particulier dans le contexte actuel de conflit armé.

L'ignorance de la loi par les détenteurs des droits (les enfants, leurs parents ou tuteurs) est une autre entrave à l'accès des enfants à la justice.

Enfin, en plus du manque d'engagement de la part de l'État à faire respecter les instruments internationaux qu'il a choisi de ratifier, il existe un manque de ressources matérielles, humaines et financières. Ces ressources sont nécessaires pour construire et épauler les initiatives d'assistance juridique à long terme en vue d'aider les enfants à accéder à la justice.

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?**

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/régionaux ratifiés ?

Les procédures pénales ne peuvent être initiées que par le ministère public<sup>34</sup> – les poursuites privées n'existent pas en RDC. Toutefois, la victime d'un crime jugé par un tribunal pénal peut intenter une action civile, simultanément au procès pénal et à n'importe quel moment au cours de la procédure, pour

---

<sup>31</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 104-4.

<sup>32</sup> « Faciliter l'accès à la justice pour les plus vulnérables en créant un système national d'aide légale », PNUD, 23 juin 2015, disponible sur : <http://www.cd.undp.org/content/rdc/fr/home/presscenter/pressreleases/2015/06/23/faciliter-l-acc-s-la-justice-pour-les-plus-vuln-rables-en-cr-ant-un-syst-me-national-d-aide-l-gale/>.

<sup>33</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 102.

<sup>34</sup> Code de procédure pénale, Chapitre V, Section I, art. 53, disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/D.06.08.1959.ccp.htm>.

dommages et intérêts engendrés par le crime.<sup>35</sup> De plus, pour les délits moindres, une victime peut déposer une plainte contre l'auteur auprès d'un tribunal par une demande d'assignation et donc amener les faits à l'attention du ministère public, qui décide alors d'engager ou non des poursuites judiciaires.<sup>36</sup>

Le représentant d'un enfant peut amener une affaire civile devant les tribunaux civils pour la défense des droits d'un enfant.<sup>37</sup> Les affaires civiles peuvent être intentées par tout individu en déposant une déclaration auprès du greffier du tribunal, mentionnant les noms du plaignant et du défendeur, ainsi que le motif du litige. L'enfant représenté sera aussi nommé.<sup>38</sup>

Les parents ou tuteurs de l'enfant, l'enfant lui-même ou un fonctionnaire de l'assistance sociale peuvent entamer une procédure en justice auprès du tribunal pour enfants,<sup>39</sup> dans les affaires concernant l'identité, la filiation, l'adoption ou la relation familiale de l'enfant,<sup>40</sup> ou pour contester la détention de l'enfant.<sup>41</sup> Le juge peut aussi décider d'entendre l'affaire de son propre chef.<sup>42</sup>

Les plaintes nécessitant l'annulation d'une décision administrative peuvent être déposées auprès des cours d'appel (contre des décisions des autorités locales) ou auprès de la section administrative de la Cour suprême (contre des décisions des autorités centrales).<sup>43</sup> Simultanément, l'individu ayant souffert de préjudices à cause de la décision administrative illégale peut demander une indemnisation auprès de la même instance.<sup>44</sup>

Tout individu a le droit d'en référer à la Cour constitutionnelle si une loi qu'il considère comme inconstitutionnelle est invoquée par un tribunal dans une affaire le concernant. La Constitution comprend une charte des droits, permettant donc de contester une loi si celle-ci enfreint les droits de l'enfant. Le tribunal suspend alors son jugement jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle rende son verdict.<sup>45</sup>

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, Chapitre V, Section IV, art. 69.

<sup>36</sup> *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 5.3 (en anglais), disponible sur : [http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Democratic\\_Republic\\_Congo1.htm](http://www.nyulawglobal.org/Globalex/Democratic_Republic_Congo1.htm) ; voir aussi : Code de procédure pénale, Chapitre V, Section I, art. 54.

<sup>37</sup> Code de procédure civile, Titre I, Chapitre I, art. 1, disponible sur :

<http://leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/Decret.7.03.1960.htm#TICH1>.

<sup>38</sup> *Ibid.*, Titre I, Chapitre I, art. 1-2.

<sup>39</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 102.

<sup>40</sup> *Ibid.*, Titre III, Chapitre II, art. 99.

<sup>41</sup> *Ibid.*, Titre I, Chapitre I, art. 12-2.

<sup>42</sup> *Ibid.*, Titre III, Chapitre III, art. 102.

<sup>43</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre III, art. 146, disponible sur :

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.31.03.82.n.82.020.htm> ; voir aussi : Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre III, art. 154.

<sup>44</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre III, art. 149.

<sup>45</sup> Constitution, art. 162.

Tout individu ou groupe d'individus, victimes de violations de leurs droits, peuvent soumettre des plaintes à la Commission nationale des droits de l'Homme (« CNDH »). Les organisations relatives aux droits de l'homme peuvent également soumettre des plaintes à la place des victimes. La CNDH peut ouvrir une enquête d'elle-même.<sup>46</sup>

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>47</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>48</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>49</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>50</sup>

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>51</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>52</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>53</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime,

---

<sup>46</sup> Loi organique n°13/011 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, 21 mars 2013, Title V, art. 28, disponible sur : [http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads\\_jo/bf7b1c9ea326f4cbda7e0373e1d81ee0.pdf#nameddest=3](http://www.journalofficiel.cd/jordc/adm/uploads_jo/bf7b1c9ea326f4cbda7e0373e1d81ee0.pdf#nameddest=3).

<sup>47</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>48</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>49</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>52</sup> Ibid, article 56(5).

<sup>53</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>54</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>55</sup> Pour un exemple concernant la RDC, voir *Communication 259/2002 - Groupe de Travail sur les Dossiers Judiciaires Stratégiques c. République Démocratique du Congo*.<sup>56</sup>

**B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?**

Les procédures civiles menées concurremment aux procédures pénales peuvent entraîner restitution et compensation, dont le montant est défini par le juge.<sup>57</sup> Au cours des procédures pénales, même si la victime d'un crime n'a pas lancé de procédure civile, le juge ordonnera restitution et/ou compensation, si cela est applicable à l'affaire.<sup>58</sup> Bien qu'aucune disposition n'ait été trouvée sur ce sujet, il semble que les mêmes recours soient disponibles aux procédures civiles indépendantes.

Le tribunal pour enfants permet les mêmes recours que les tribunaux civils. Le juge pour enfants peut annuler la détention d'un enfant s'il la considère illégale.<sup>59</sup>

Lors du jugement d'enfants en conflit avec la loi, le juge peut décider de placer l'enfant sous l'autorité effective de ses tuteurs légaux, de le placer en résidence surveillée ou de le placer temporairement avec une autre famille ou dans une institution en dernier recours.<sup>60</sup>

Une plainte de nature administrative peut entraîner l'annulation d'une décision administrative, et la restitution et/ou compensation si la décision illégale a engendré des dommages pas complètement résolus par la simple annulation de la décision.<sup>61</sup>

Une loi que la Cour constitutionnelle juge inconstitutionnelle devient automatiquement caduque.<sup>62</sup>

---

<sup>54</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur :

<http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>55</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur :

<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>56</sup> 24 July 2011, disponible sur :

[http://www.achpr.org/files/sessions/14th-ecommunications/259.02/achpreos14\\_259\\_02\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/14th-ecommunications/259.02/achpreos14_259_02_fra.pdf).

<sup>57</sup> Code Pénal, Livre I, Section III, art. 15, disponible sur :

<http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2004/JO.30.11.2004.pdf>.

<sup>58</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 108-109.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 106.

<sup>61</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre III, art. 146.

<sup>62</sup> Constitution, art. 168.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme peut demander l'aide des autorités pendant ses investigations.<sup>63</sup> Sa mission est d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'aider les victimes de ces violations à intenter des actions en justice.<sup>64</sup>

- C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Les recherches n'ont pas identifié la moindre disposition permettant de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique. Dans toutes les instances précédemment mentionnées, il faut qu'une victime soit identifiée pour signaler la violation d'un droit. Toutefois, les tribunaux pour enfants siègent toujours à huis clos.<sup>65</sup>

- D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

La Commission Nationale des Droits de l'Homme permet à un groupe de personnes d'amener une action collective devant elle.<sup>66</sup> Nous n'avons pas pu trouver une autre disposition spécifique concernant l'action collective.

- E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

La Commission Nationale des Droits de l'Homme permet aux organisations de défense des droits de l'homme légalement constituées de déposer plainte au nom des victimes.<sup>67</sup> Nous n'avons pas pu trouver d'autres dispositions.

- IV. **Considérations pratiques.** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes pratiques qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

- A. Lieu du procès. Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Les tribunaux de paix et les tribunaux de grande instance sont les tribunaux de première instance avec juridiction sur les affaires civiles et pénales. Dans les affaires pénales, les tribunaux de grande instance jugent les affaires où la sentence pour le crime commis est la peine de mort ou une peine

---

<sup>63</sup> Loi organique n° 13/011 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, 21 mars 2013, Titre V, art. 30.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Titre II, art. 6.

<sup>65</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 111.

<sup>66</sup> Loi organique n° 13/011 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, 21 mars 2013, Titre V, art. 28.

<sup>67</sup> *Ibid.*

d'emprisonnement supérieure à cinq ans,<sup>68</sup> les tribunaux de paix jugent les autres affaires criminelles.<sup>69</sup> Pour les affaires civiles, les tribunaux de paix sont compétents dans les affaires portant sur la famille, les legs et les dons et les litiges patrimoniaux. Ce sont les tribunaux ordinaires pour les litiges civils dans les affaires dont la valeur n'excède pas 2 500 000 francs congolais.<sup>70</sup> Les tribunaux de paix jugent les autres affaires civiles.<sup>71</sup> La procédure de dépôt de plainte pour les affaires civiles comprend une déclaration remise au greffier du tribunal mentionnant les noms des plaignants et défendeurs ainsi que le motif du litige. L'enfant représenté doit aussi être nommé.<sup>72</sup> Il est possible de faire appel des jugements rendus par les tribunaux de paix auprès des tribunaux de grande instance.<sup>73</sup>

Il est possible de faire appel aux jugements des tribunaux de grande instance auprès des cours d'appel.<sup>74</sup> Les cours d'appel sont aussi compétentes pour juger les affaires de crimes internationaux (génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre),<sup>75</sup> et il est possible de faire appel contre ces jugements auprès de la Cour suprême,<sup>76</sup> car la Cour de cassation à laquelle il est fait référence dans la Constitution de 2005 n'a pas encore été instituée.<sup>77</sup>

La Cour suprême juge les infractions commises par des fonctionnaires publics,<sup>78</sup> et agit comme Cour de cassation pour toutes les affaires civiles et pénales.<sup>79</sup>

Pour les affaires administratives, la loi de 1982 portant organisation du système judiciaire est toujours en vigueur, car les tribunaux administratifs et le Conseil d'État n'ont toujours pas été institués.<sup>80</sup> Les cours d'appel ont juridiction sur les décisions administratives rendues par les autorités locales, et il est possible de faire appel de leurs décisions en référant l'affaire à la section administrative de la Cour suprême. La section administrative de la Cour suprême a juridiction sur

---

<sup>68</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 89.

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 85.

<sup>70</sup> *Ibid.*, Titre II, Chapitre II, art. 110.

<sup>71</sup> *Ibid.*, art. 112.

<sup>72</sup> Code de procédure civile, Titre I, Chapitre I, art. 1-2.

<sup>73</sup> Pour les affaires criminelles, cf. Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 89 ; pour les affaires civiles, cf. *Ibid.*, Titre II, Chapitre II, art. 114.

<sup>74</sup> Pour les affaires criminelles, cf. Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 91 ; pour les affaires civiles, cf. *Ibid.*, Titre II, Chapitre II, art. 115.

<sup>75</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 91.

<sup>76</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre I, art. 98.

<sup>77</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre III, art. 153 ; voir aussi : *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 8.1 (en anglais).

<sup>78</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre I, art. 98.

<sup>79</sup> *Ibid.*, Titre II, Chapitre VI, art. 155.

<sup>80</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre III, art. 154 ; voir aussi : *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 8.1 (en anglais).

les décisions administratives rendues par les autorités centrales. En plus de l'annulation d'une décision illégale, les justiciables peuvent demander réparation pour le préjudice causé par la décision à ces tribunaux.<sup>81</sup> Le plaignant doit déposer une demande auprès de la section administrative de la Cour suprême mentionnant le nom et l'adresse du plaignant, la raison de la demande, le nom et l'adresse du défendeur le cas échéant, un résumé des faits et arguments du plaignant et l'inventaire des documents fournis.<sup>82</sup>

Le Code de protection de l'enfant a établi des tribunaux pour enfants dans chaque juridiction.<sup>83</sup> Ces tribunaux n'ont juridiction que sur les affaires concernant des mineurs (enfants âgés de moins de dix-huit ans),<sup>84</sup> et ce sont les seuls tribunaux habilités à juger les enfants en conflit avec la loi, ainsi que toutes les affaires concernant l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et les relations familiales des enfants.<sup>85</sup> Les enfants peuvent aussi contester leur détention devant le tribunal pour enfants.<sup>86</sup> Pour contester la violation des droits d'un enfant, ses parents, tuteur ou assistant social peuvent déposer une demande. Les procédures peuvent aussi être intentées par la déclaration spontanée de l'enfant ou au gré du juge.<sup>87</sup> Même si les tribunaux pour enfants ont connu des difficultés au début,<sup>88</sup> plusieurs juges ont été nommés en 2013 afin d'épurer les affaires en souffrance.<sup>89</sup>

La Cour constitutionnelle, dont les membres ont prêté serment en avril 2015,<sup>90</sup> revoit la constitutionnalité des dispositions. Les justiciables impliqués dans des procédures juridiques peuvent dénoncer une loi qu'ils jugent inconstitutionnelle à la Cour constitutionnelle si la loi est mentionnée à leur rencontre.<sup>91</sup>

Ce système judiciaire apparemment efficace est en pratique réduit à seulement 230 juridictions pour environ soixante millions d'habitants, concentrant l'accès à la justice aux centres urbains.<sup>92</sup> Les audiences foraines, le mécanisme par lequel les tribunaux envoient des juges pour rendre justice dans les zones rurales

---

<sup>81</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre III, art. 146 à 149.

<sup>82</sup> ORDONNANCE-LOI 82-017 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, 31 mars 1982, Titre I, Chapitre I, art. 2 ; et *Ibid.*, Titre III, Chapitre I, art. 76.

<sup>83</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre I, art. 84.

<sup>84</sup> *Ibid.*, Titre III, Chapitre II, art. 94.

<sup>85</sup> *Ibid.*, Titre III, Chapitre II, art. 99.

<sup>86</sup> *Ibid.*, Titre I, Chapitre I, art. 12-2.

<sup>87</sup> *Ibid.*, Titre III, Chapitre III, art. 102.

<sup>88</sup> « Tribunal pour enfants de Lubumbashi – Des juges en nombre insuffisant », 15 février 2012, disponible sur :

<http://www.lecongolais.cd/tribunal-pour-enfants-de-lubumbashi-des-juges-en-nombre-insuffisant/#sthash.KLb54UNw.dpuf>.

<sup>89</sup> « RDC : L'UNICEF salue la nomination de nouveaux juges pour enfants », 10 juin 2013, disponible sur : [http://www.unicef.org/wcaro/french/4501\\_7412.html](http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_7412.html).

<sup>90</sup> « RDC : les 9 membres de la Cour constitutionnelle ont prêté serment », RFI, 5 avril 2015, disponible sur :

<http://www.rfi.fr/afrique/20150405-rdc-9-membres-cour-constitutionnelle-prete-serment-joseph-kabila-congres-parlement/>.

<sup>91</sup> Constitution, art. 162.

<sup>92</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, pp. 126-127, disponible sur :

<http://afrikarabia.com/wordpress/wp-content/uploads/2014/01/RDC-Rapport-Justice-juillet-2013.pdf>.

lointaines,<sup>93</sup> est rarement appliqué en raison du sévère manque de ressources, ce qui empêche souvent le rendu de justice au tribunal,<sup>94</sup> contrairement à la loi.<sup>95</sup>

Bien qu'ils ne fassent pas officiellement partie du système judiciaire, les tribunaux coutumiers sont très souvent impliqués dans la résolution des litiges, particulièrement dans les zones rurales hors de portée de la justice formelle (voir section V ci-dessous).<sup>96</sup> Les tribunaux de paix peuvent entendre les appels des décisions rendues par les tribunaux coutumiers.<sup>97</sup>

- B. Aide juridique/frais de justice. Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Comme énoncé dans la section II.D ci-dessus, il existe des dispositions légales se référant à l'aide judiciaire. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué si cette aide est gratuite ou subventionnée, et ses conditions d'accès ne sont pas détaillées.

Dans les affaires présentées devant les tribunaux pénaux, si le défendeur gagne son procès, la victime ayant engagé la procédure par voie d'assignation doit assumer l'intégralité des frais de justice. Si la victime a lancé une action civile après la saisie de l'affaire par le tribunal, elle ne sera responsable que de la moitié des frais de justice.<sup>98</sup> Selon le Code de procédure pénale, les parties au procès que le juge considère comme démunis peuvent voir les frais de justice entièrement ou partiellement assumés par le ministère des Finances.<sup>99</sup> Toutefois, c'est à la partie concernée de prouver que ses ressources sont faibles. Les personnes sans emploi et qui n'ont pas de fiches de salaire officielles doivent fournir un certificat d'indigence qui est délivré par leur administration locale contre des frais élevés.<sup>100</sup>

Dans les affaires présentées devant les tribunaux civils, le plaignant doit payer les frais de justice avant la procédure.<sup>101</sup> À la fin de la procédure, le juge décide quelle partie, généralement la partie défaillante, assumera les frais de justice. Il est alors possible que la partie défaillante rembourse le plaignant.<sup>102</sup> Dans les

---

<sup>93</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre I, Chapitre II, art. 45 à 48.

<sup>94</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, p. 128,

<sup>95</sup> Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre I, Chapitre II, art. 47.

<sup>96</sup> *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 8.1, (en anglais)

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Code de procédure pénale, Chapitre V, Section VI, art. 82.

<sup>99</sup> *Ibid.*, Chapitre VIII, art. 123.

<sup>100</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, p. 131,

<sup>101</sup> Code de procédure civile, Titre IV, art. 144.

<sup>102</sup> *Ibid.*, art. 147.

affaires civiles, il est aussi possible que les plaignants démunis se voient lever une partie ou l'intégralité des frais de justice. Le président du tribunal décide de l'indigence du plaignant,<sup>103</sup> en utilisant les critères précédemment mentionnés. Dans les tribunaux civils, la partie ayant obtenu gain de cause doit payer un droit proportionnel, représentant six pour cent de la somme attribuée par la décision, avant l'application de la décision.<sup>104</sup>

Bien souvent, les fonctionnaires des tribunaux ne respectent pas les tarifs indiqués par la loi et demandent des frais illégaux supplémentaires exorbitants payés en dollars américains.<sup>105</sup>

- C. Pro bono/financement. Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *pro bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

L'association du Barreau congolais a la responsabilité d'établir des centres d'assistance juridique gratuite pour les personnes démunies, grâce auxquels toute personne indigente peut obtenir des conseils juridiques gratuits.<sup>106</sup>

L'association du Barreau de la RDC a réussi à créer plusieurs de ces centres, en collaboration avec le programme européen d'aide au renforcement de la justice.<sup>107</sup> Il n'a pas été possible d'établir les conditions exactes nécessaires pour accéder à ce service.

Il existe aussi des initiatives d'ONG pour toute victime incapable de s'offrir les services d'un avocat. Par exemple, le *Bureau National Catholique de l'Enfance - RDC* (BNCE - RDC) propose une assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi.<sup>108</sup>

- D. Délais. Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Le Code pénal détaille les périodes de prescription pour les poursuites judiciaires : dix ans à partir de la date du crime pour les crimes importants, trois ans pour les crimes moins importants et un an pour les délits.<sup>109</sup>

---

<sup>103</sup> *Ibid.*, art. 146.

<sup>104</sup> *Ibid.*, Titre IV, art. 152 et 157.

<sup>105</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, p. 132,

<sup>106</sup> ORDONNANCE-LOI 79-028 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État, 28 septembre 1979, Titre I, Chapitre III, art. 43, disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL79..28.28.09.79.htm#TICIVSIII>.

<sup>107</sup> *Évaluation à mi-parcours du Programme d'appui à la réforme de la justice (PARJ) en République Démocratique du Congo*, août 2014, § 4.2.3, disponible sur : [http://eeas.europa.eu/delegations/congo\\_kinshasa/projects/evaluation/rapport\\_final\\_evaluation\\_pari\\_aout\\_2014\\_fr.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/congo_kinshasa/projects/evaluation/rapport_final_evaluation_pari_aout_2014_fr.pdf).

<sup>108</sup> Voir l'adresse courriel sur : <http://www.bice.org/en/bureau-national-catholique-de-l-enfance-rdc-bnce>, et plus d'informations sur le programme sur : <http://www.bice.org/en/juvenile-justice-in-dr-congo>.

<sup>109</sup> Code Pénal, Livre I, Section VII, art. 24 à 26.

Les périodes de prescription sont suspendues pendant la minorité,<sup>110</sup> au moins dans les affaires civiles.

- E. Preuves. Quelles sortes de preuves sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Les tribunaux pour enfants ont la même charge de preuve que les autres juridictions. Les témoins doivent prêter serment avant de témoigner,<sup>111</sup> bien que cette exigence soit à la discrétion du ministère public dans les procédures pénales.<sup>112</sup>

Il n'existe pas de règles spécifiques concernant les procédures impliquant des enfants, et il n'est pas spécifié si les enfants peuvent ou ne peuvent pas comparaître en tant que témoins.

- F. Décision. Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

La Constitution énonce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent ». <sup>113</sup> Le Code de procédure pénale <sup>114</sup> et le Code de protection de l'enfant <sup>115</sup> prévoient que les verdicts des tribunaux pénaux et les tribunaux pour enfants doivent être rendus dans les huit jours suivant l'audience. La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 sur la répression des crimes sexuels et modifiant le Code de procédure pénale (Article 7 bis) déclare en plus que, dans les affaires de violence sexuelle, l'enquête doit se dérouler dans le mois suivant la date à laquelle un juge compétent a été saisi de l'affaire. Le jugement du tribunal doit être rendu dans les trois mois suivant cette date. <sup>116</sup>

Toutefois, dans la pratique, les plaintes déposées auprès des tribunaux congolais attendent plusieurs mois ou même des années avant que l'audience finale ne soit planifiée. <sup>117</sup> Ceci est particulièrement vrai pour les affaires impliquant des enfants, car le système judiciaire manque de professionnels formés pour s'occuper de telles affaires, <sup>118</sup> même après les nouvelles nominations de 2013.

---

<sup>110</sup> Code de la famille, Livre II, Titre II, Chapitre II, art. 235.

<sup>111</sup> Code de procédure civile, Titre I, Chapitre V, art. 33.

<sup>112</sup> Code de procédure pénale, Chapitre II, Section III, art. 17.

<sup>113</sup> Constitution, art. 19.

<sup>114</sup> Code de procédure pénale, Chapitre V, Section VI, art. 80.

<sup>115</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 113.

<sup>116</sup> Loi n° 06/019 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 20 juillet 2006, art. 1, disponible sur :

[https://www.icrc.org/ihl-nat/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/6e01b0dfe9fe4819c125765600520370/\\$FILE/98612881.pdf/Loi%20modifiant%20le%20Code%20p%C3%A9nal.pdf](https://www.icrc.org/ihl-nat/6fa4d35e5e3025394125673e00508143/6e01b0dfe9fe4819c125765600520370/$FILE/98612881.pdf/Loi%20modifiant%20le%20Code%20p%C3%A9nal.pdf).

<sup>117</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, p. 133.

<sup>118</sup> Deuxième rapport périodique de la République Démocratique du Congo au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, CRC/C/COD/2, 24 juillet 2008, § 221.

G. Appels. Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

La Constitution garantit à toute personne le droit d'interjeter appel contre un jugement.<sup>119</sup>

Comme expliqué dans la section IV.A ci-dessus, il est presque toujours possible pour une quelconque partie de faire appel dans les procédures civiles et pénales.

<sup>120</sup> Il est possible de faire appel contre les décisions des tribunaux coutumiers auprès du tribunal de paix,<sup>121</sup> puis de faire appel de la décision de ce dernier auprès des tribunaux de première instance.<sup>122</sup> Les cours d'appel ont juridiction sur les appels des décisions des tribunaux de première instance,<sup>123</sup> et la Cour suprême est la Cour de cassation.<sup>124</sup> La Cour suprême entend les appels sur les jugements rendus par les cours d'appel concernant les crimes internationaux.<sup>125</sup>

Pour les affaires administratives, il n'est possible de faire appel à la section administrative de la Cour suprême que de jugements rendus par les cours d'appel concernant la légalité des décisions administratives des autorités locales.<sup>126</sup>

Le Code de protection de l'enfant déclare que l'appel est formé au final par une déclaration authentifiée d'une des parties ou du ministère public auprès du greffier du tribunal pour enfants ayant rendu verdict, ou auprès du greffier de la chambre d'appel du tribunal pour enfants, dans les dix jours suivant la date de la décision. La chambre d'appel doit prendre une décision dans les trente jours suivant la date de référé.<sup>127</sup>

H. Impact. Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive, peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

La RDC est un pays de droit civil. Comme tel, les jugements n'ont pas valeur de précédents comme dans les pays de droit anglo-saxon.<sup>128</sup>

---

<sup>119</sup> Constitution, art. 21.

<sup>120</sup> Pour les affaires criminelles, cf. Code de procédure pénale, Chapitre VI, Section II, art. 96 ; pour les affaires civiles, cf. Code de procédure civile, Titre II, Chapitre II, art. 68.

<sup>121</sup> *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 8.1 (en anglais).

<sup>122</sup> Pour les affaires criminelles, cf. Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 89 ; pour les affaires civiles, cf. *Ibid.*, Titre II, Chapitre II, art. 114.

<sup>123</sup> Pour les affaires criminelles, cf. Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Titre II, Chapitre I, art. 91 ; pour les affaires civiles, cf. *Ibid.*, Titre II, Chapitre II, art. 115.

<sup>124</sup> ORDONNANCE-LOI 82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 31 mars 1982, Titre II, Chapitre VI, art. 155.

<sup>125</sup> *Ibid.*, Titre II, Chapitre I, art. 98.

<sup>126</sup> *Ibid.*, Titre II, Chapitre III, art. 148.

<sup>127</sup> Code de protection de l'enfant, Titre III, Chapitre III, art. 123.

<sup>128</sup> *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 2, (en anglais)

Il existe plusieurs rapports de représailles contre les activistes des droits de l'homme et de l'enfant, y compris par des menaces, la torture ou le meurtre,<sup>129</sup> et d'un manque d'intérêt de la part du système judiciaire dans ces affaires.<sup>130</sup> L'intimidation des victimes et des témoins a aussi été rapportée.<sup>131</sup>

La Constitution déclare que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, aucun de ces deux derniers ne pouvant influencer la procédure juridique à n'importe quel moment.<sup>132</sup> Toutefois, de graves problèmes systémiques de corruption, de manque d'infrastructure pour la mise en œuvre et la faible capacité institutionnelle gênent les effets d'une décision positive et compromettent la mise en œuvre des politiques et procédures promouvant les droits des enfants.<sup>133</sup> Le salaire des magistrats n'est pas suffisant pour leur survie,<sup>134</sup> et contrairement à la Constitution et à la législation, le pouvoir exécutif n'hésite pas à les destituer de leurs fonctions.<sup>135</sup> Entre 2006 et 2010, trois Présidents de la Cour suprême ont été démis de leurs fonctions,<sup>136</sup> en contradiction directe avec la Constitution.<sup>137</sup> En conséquence, de nombreux juges recourent à la corruption et suivent les directives du pouvoir exécutif.<sup>138</sup> Le Conseil Supérieur de la Magistrature, une institution créée par la Constitution de 2005 pour superviser les magistrats et leur indépendance et concrètement établie en 2008, a vu son action contrée de manière répétée par le gouvernement en lui refusant les ressources et en nommant des membres fidèles au gouvernement.<sup>139</sup>

I. Suivi. Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Très souvent, le pouvoir exécutif interfère directement avec les procédures judiciaires, particulièrement contre l'application d'une décision à l'encontre de l'État de la RDC ou d'une société publique. La Cour suprême a déclaré qu'elle n'avait pas juridiction pour revoir de telles « actions gouvernementales ».<sup>140</sup>

Le paiement exigé d'un droit proportionnel avant l'application d'une décision civile – qui est souvent trop élevé pour que le justiciable puisse payer – combiné

---

<sup>129</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, pp. 108-109.

<sup>130</sup> « Assassinats des défenseurs des droits de l'homme : le Radhoski dénonce la lenteur de la justice », Radio Okapi, 17 février 2012, disponible sur : <http://radiookapi.net/actualite/2012/02/17/assassinats-des-defenseurs-des-droits-de-lhomme-le-radhoski-d-enonce-la-lenteur-de-la-justice/>.

<sup>131</sup> « Faciliter l'accès à la Justice pour les plus vulnérables en créant un système national d'aide légale », UNDP, 23 juin 2015.

<sup>132</sup> Constitution, art 149 et 151.

<sup>133</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013.

<sup>134</sup> *Ibid.*, pp. 76-78.

<sup>135</sup> *Ibid.*, pp. 73-74.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> Constitution, art. 150.

<sup>138</sup> « République démocratique du Congo - Le secteur de la justice et l'État de droit », AfriMAP et Open Society Initiative for Southern Africa, juillet 2013, pp. 78 et 83.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>140</sup> *Ibid.*, pp. 83-84.

à l'interférence du pouvoir exécutif dans l'application des décisions judiciaires font que le taux d'application de ces décisions est extrêmement faible.<sup>141</sup>

Enfin, dans les jugements de droit coutumier (voir ci-dessous la partie V. pour plus d'informations), la qualité du jugement dépend de la relation entre les juges et les parties et de leurs perceptions de la gravité du délit commis à l'encontre d'un enfant.

- V. **Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

#### *Droit coutumier*

Le droit coutumier a été reconnu par la Constitution et peut être appliqué par les tribunaux tant qu'il n'est pas contraire aux lois, à l'ordre public ou à la moralité.<sup>142</sup> Son application est déléguée aux provinces<sup>143</sup> et en particulier aux autorités coutumières,<sup>144</sup> même si la loi réglementant le statut de chef coutumier n'a pas encore été adoptée.<sup>145</sup> Le droit coutumier varie énormément dans le pays, car il ne s'applique qu'aux membres de la communauté dont ils sont originaires.<sup>146</sup>

Le droit coutumier est beaucoup utilisé dans les zones rurales et régit le statut personnel et les droits à la propriété.<sup>147</sup> Même si le droit civil est supposé être la première source de loi, dans la pratique, les tribunaux coutumiers règlent la plupart des litiges en RDC.<sup>148</sup> En effet, les tribunaux coutumiers forment le moyen le plus rapide et le plus pratique pour obtenir justice. Néanmoins, la pluralité des lois coutumières, la disparité des décisions, le manque de contrôle formel et le statut inférieur octroyé aux femmes et aux enfants font que ces procédures sont peu fiables et souvent injustes.<sup>149</sup>

#### *Crimes de violence sexuelle*

Lors d'une demande d'indemnisation auprès des tribunaux pour des violations des droits de l'enfant, il est impératif de prendre en compte la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant

---

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 135.

<sup>142</sup> *Constitution*, art. 153.

<sup>143</sup> *Ibid.*, art. 204.

<sup>144</sup> *Ibid.*, art. 207.

<sup>145</sup> « RDC : le Sénat adopte la loi sur le statut des chefs coutumiers », Radio Okapi, 21 avril 2015, disponible sur :

<http://radiookapi.net/actualite/2015/04/21/rdc-le-senat-adopte-la-loi-sur-le-statut-des-chefs-coutumiers/>.

<sup>146</sup> *The Legal System of the Democratic Republic of the Congo (DRC): Overview and Research*, janvier/février 2015, § 2 (en anglais).

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> « *Customary courts in the Congolese judiciary system: a reform for better administration of justice* », Open Society Institute et AfriMAP, septembre 2006 (en anglais), disponible sur : [http://www.afriMAP.org/english/images/paper/Customary\\_Jurisdictions\\_DR Congo\\_EN.pdf](http://www.afriMAP.org/english/images/paper/Customary_Jurisdictions_DR Congo_EN.pdf).

Code pénal congolais qui modifie certaines dispositions concernant les crimes de violence sexuelle.<sup>150</sup>

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>150</sup> Loi n° 06/018 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénale congolais, 20 juillet 2006, disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/79516/85601/F683101199/code%20penal%20%28modif%29.pdf> ; voir aussi, Loi n° 06/019 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 20 juillet 2006, art. 1, disponible sur : <http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/L.06.019.20.07.2006.htm>.